

LYON 3 MAI 1999
PEPINIERES JEAN LUYTON c. CONSORTS DARNAUD
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1999.I.1

GUIDE DE LECTURE

LES FAITS

- : Les Consorts DARNAUD (ci-après : DARNAUD) sont titulaires de différents certificats d'obtention végétale concernant, notamment, des pommiers.

- 2 décembre 1993 : A la demande de DARNAUD, le Président du Tribunal de grande instance de Valence prend une ordonnance autorisant une saisie contrefaçon de scions et de greffages dans la pépinière de la SCEA PEPINIERES JEAN LUYTON (ci-après : LUYTON).

- 13 décembre 1993 : La saisie contrefaçon est effectuée.

- : LUYTON forme une demande en rétractation de l'ordonnance de saisie contrefaçon

- 4 mars 1994 : Le Tribunal de grande instance de Valence rejette la demande.

- : LUYTON fait appel.

- 8 décembre 1994 : La Cour de Grenoble confirme l'ordonnance.

- : LUYTON forme un pourvoi.

- 9 juillet 1997 : La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour de Grenoble et renvoie l'affaire devant la Cour de Lyon.

- 3 mai 1999 : **La Cour d'appel de Lyon . confirme l'ordonnance.
. déboute DARNAUD de sa demande
en dommages-intérêts pour procédure abusive.**

LE DROIT

Différentes critiques faites à l'ordonnance de saisie-contrefaçon au profit de titulaires de COV sont écartées et offrent l'occasion de rappeler quelques règles essentielles du régime de la saisie-contrefaçon de COV... comme de brevet, voire de marque.

- Concernant les **conditions d'accès à la procédure de saisie-contrefaçon**, l'arrêt rappelle :

"Attendu par ailleurs que l'autorisation de la saisie contrefaçon, mesure qui a pour but d'apporter la preuve de la contrefaçon, n'est pas subordonnée à la production d'un commencement de preuve de celle-ci".

- Concernant les **modalités d'exécution de la procédure de saisie-contrefaçon**, l'arrêt rappelle :

"Le libre choix de l'expert ou de la personne assistant l'huissier étant laissé au saisissant, la désignation de celui-ci dans la requête ou dans l'ordonnance n'est pas nécessaire;

au surplus, toute contestation sur l'indépendance ou la compétence de la personne choisie relève du contentieux de la validité de la saisie et non de celui de la régularité de l'autorisation donnée".

- Concernant les **modalités d'exécution de la saisie-contrefaçon**, l'arrêt rappelle :

"Attendu qu'il lui appartient dès lors de rechercher si les conditions prévues par les articles L.623-7 et L.716-7 CPI sont réunies mais qu'il n'a pas à se prononcer sur la validité ou le bien fondé de la saisie contrefaçon ultérieurement pratiquée".

COUR D'APPEL DE LYON
AUDIENCE SOLENNELLE
1ère et 2ème Chambres réunies

ARRET du 3 MAI 1999

RG : 9706408

APPEL d'une ORDONNANCE DE REFERE du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de VALENCE en date du 4 mars 1994

ARRET DE LA COUR DE CASSATION : en date du 9 juillet 1997
(2ème chambre civile)

DECISION CASSEE : ARRET de la COUR d'APPEL de GRENOBLE
en date du 8 décembre 1994

PARTIES EN CAUSE:

AVOUE(S)

SCP AGUIRAUD

SCEA PEPINIERES JEAN LUYTON
15 avenue Ozier
07320 MAUVES
Représentée par: SES DIRIGEANTS LEGAUX

Avocat: Me MEDINA

APPELANTE

SCP JUNILLON-WICKY

JEAN PIERRE DARNAUD (ETABLISSEMENTS)
Route de Marseille
26200 MONTELMAR
Représentée par: SES DIRIGEANTS LEGAUX

Avocat : Me VERON

INTIMEE

SCP BRONDEL-TUDELA

SNC FA VI FRUIT
6 Via Basiago
FAENZA RAVENNE (ITALIE)
Représentée par: SES DIRIGEANTS LEGAUX

INTIMEE

SARL INTERNATIONAL PLANT SELECTION
Route de Marseille
26200 MONTELMAR
Représentée par: SES DIRIGEANTS LEGAUX

Non constituée

INTIMEE

MR LAMBERTIN René
Domaine de la Condamine
route d'Arles
30230 BOUILLARGUES

Non constitué

INTIME

SCP JUNILLON-WICKY

Société coopérative agricole MONDIAL FRUITS
SELECTION
Rue Chèvre
49000 ANGERS
Représentée par: SES DIRIGEANTS LEGAUX

Avocat: Me VERON

INTIMEE

Non constitué

MR RIOU Jean-François
Domaine de Perouse
30800 SAINT GILLES

INTIME

Non constitué

MR RIOU Pierre
Domaine de Perouse
30800 ST GILLES

INTIME

SCP JUNILLON-WICKY

SCEA LES PEPINIERES DU VALOIS
Château de Noue
02600 VILLERS COTTERETS
Représentée par: SES DIRIGEANTS LEGAUX

Avocat: Me VERON

INTIMEE

WASHINGTON STATE UNIVERSITY RESAERCH FOUNDATION
société de droit américain
PROSSER
99164 WASHINGTON DC (ETATS UNIS)
Représentée par: SES DIRIGEANTS LEGAUX

INTIMEE

SCP BRONDEL-TUDELA

GIE STAR FRUITS
14, Les Genets d'Or
84430 MONDRAGON
Représenté par: SES DIRIGEANTS LEGAUX

Avocat : Me BLAMEUSER

INTIME

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :
- madame MERMET, président, suppléant monsieur le premier président, désignée à cet effet par ordonnance en date du 18 décembre 1998,
- madame BIOT, conseiller,
- monsieur CHAUVET, conseiller,
- monsieur GUIGNAND, conseiller,
- monsieur DENIZON, conseiller,
assistés pendant les débats de madame KROLAK, greffier,

INSTRUCTION CLOTUREE le : 1er décembre 1998

DEBATS : audience solennelle et publique du 1er mars 1999

ARRET : réputé contradictoire

prononcé à l'audience solennelle et publique du 3 mai 1999 par madame MERMET président, qui a signé la minute avec le greffier.

FAITS - PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

A la requête des établissements J.P. DARNAUD, de J.P. DARNAUD du WASHINGTON STATE UNIVERSITY RESEARCH FOUNDATION, organisme de droit américain, des consorts LAMBERTIN et RIOU, de la société civile LES PEPINIERES DU VALOIS SCEA, du Groupement d'Intérêt Economique STAR FRUITS et de la SNC FA VI FRUIT, pépiniéristes titulaires de certificats d'obtention végétale d'arbres fruitiers et de marques déposées, le président du tribunal de grande instance de VALENCE, par ordonnance du 2 décembre 1993, a autorisé une saisie contrefaçon des scions et des greffages dans la pépinière de la SCEA PEPINIERES JEAN LUYTON à PONT de l'ISERE (Drôme).

Cette saisie contrefaçon a été effectuée les 13 et 14 décembre 1993 par maître PHILIBERT, huissier de justice à VALENCE. Par ordonnance du 4 mars 1994 le président du tribunal de grande instance de VALENCE a rejeté la demande en rétractation de l'ordonnance ayant autorisé la saisie-contrefaçon qui était présentée par la société d'exploitation agricole PEPINIERES JEAN LUYTON.

Par arrêt du 8 décembre 1994, la cour d'appel de GRENOBLE, après avoir constaté que le juge du fond avait été saisi d'une action en contrefaçon dans le délai de quinze jours suivant la saisie et retenant que les moyens soulevés par la société PEPINIERES JEAN LUYTON sur les conditions et modalités de la saisie exécutée étaient susceptibles d'entraîner la nullité de celle-ci et relevaient dès lors de l'appréciation du juge du fond, a

confirmé l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de VALENCE.

Par arrêt du 9 juillet 1997 la cour de cassation (2ème chambre civile) statuant sur pourvoi de la SCEA PEPINIERES JEAN LUYTON, considérant qu'il appartenait au juge saisi d'une demande en rétractation de rechercher si les conditions prévues par les textes pour procéder à une saisie contrefaçon étaient réunies, a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de GRENOBLE et renvoyé l'affaire devant la présente cour.

La SCEA PEPINIERES JEAN LUYTON, appelante, conclut à la réformation de l'ordonnance du 4 mars 1994 et prie la cour de rétracter en toutes ses dispositions l'ordonnance ayant autorisé la saisie contrefaçon et de constater la nullité de la saisie pratiquée les 13 et 14 décembre 1993.

Cette société réclame la condamnation des intimés à lui payer la somme de 100.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La société appelante invoque des irrégularités affectant à la fois la requête et l'ordonnance.

Elle soutient que les titres de propriété industrielle n'étaient pas visés dans la requête, que les justificatifs n'étaient pas produits, que les éléments pouvant laisser présumer une contrefaçon n'étaient pas énumérés, que les certificats d'obtention végétale n'avaient pas été notifiés au préalable et critique par ailleurs la fiabilité des opérations de saisie contrefaçon et le caractère excessif des mesures autorisées par l'ordonnance en particulier la saisie de documents, l'insuffisance de désignation des lieux de saisie et des personnes autorisées à assister l'huissier. Subsidiairement, cette société développe des moyens pour contester la contrefaçon qui lui est reprochée.

La société PEPINIERES DU VALOIS, intimée, indiquant qu'elle n'a pas engagé d'action au fond puisque les saisies opérées n'ont pas permis d'apporter la preuve que la société LUYTON contrefaisait le certificat

d'obtention végétale protégeant la variété de pommier dénommée Galaxy dont elle était titulaire, s'en rapporte sur le mérite de l'appel.

La société PEPINIERES DARNAUD et la société MONDIAL FRUIT SELECTION, intimées, concluent à la confirmation de l'ordonnance ayant rejeté la demande de rétractation et à la condamnation de la société LUYTON à payer à chacune d'elles la somme de 25.000 F de dommages-intérêts pour procédure abusive et une indemnité du même montant sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Ces sociétés répliquent que l'énoncé de la requête contenait la liste des certificats d'obtention végétale avec les numéros et les dates de délivrance ainsi que les dates de dépôt et d'enregistrement des marques dont elles se prévalaient pour demander la saisie contrefaçon et que les pièces justificatives étaient annexées.

Elles rappellent que les griefs relatifs aux modalités d'exécution de la saisie relèvent de la compétence du juge du fond et précisent que contrairement à ce que soutient l'appelante, le juge qui autorise la saisie peut ordonner toutes mesures complémentaires propres à établir la matérialité des faits reprochés.

Ces sociétés indiquent enfin que les reproches d'insuffisance de désignation des lieux ou des personnes autorisées à assister l'huissier n'ont aucune incidence sachant qu'à les supposer fondés ceux-ci concernent la validité de la saisie et non celle de l'ordonnance.

Le Groupement d'Intérêt Economique STAR FRUITS, intimé, conclut à la confirmation de l'ordonnance pour les mêmes motifs que ceux indiqués par la société PEPINIERES DARNAUD et la société MONDIAL FRUITS SELECTION.

La société FA VI FRUIT s'en rapporte à justice sur le bien fondé de la demande de la société LUYTON.

Messieurs Aimé LAMBERTIN, Jean-François RIOU et Pierre RIOU, intimés régulièrement assignés à deux reprises n'ont pas constitué avoué.

La société INTERNATIONAL PLANT SELECTION citée à la personne de son gérant n'a pas constitué avoué.

La société WASHINGTON STATE UNIVERSITY RESEARCH FOUNDATION, régulièrement citée à parquet, n'a pas constitué avoué.

MOTIFS ET DECISION

Attendu qu'il convient, en application de l'article 474 du nouveau code de procédure civile, de statuer par arrêt réputé contradictoire à l'égard de tous les intimés, les intimés défailants ayant été cités à deux reprises ou à personne ;

Attendu que le juge saisi d'une demande de rétractation d'une ordonnance autorisant une saisie contrefaçon est investi des pouvoirs appartenant à l'auteur de l'ordonnance même si le juge du fond est également saisi de l'affaire ;

Attendu qu'il lui appartient dès lors de rechercher si les conditions prévues par les articles L.623-7 et L.716-7 du code de la propriété intellectuelle sont réunies mais qu'il n'a pas à se prononcer sur la validité ou le bien fondé de la saisie contrefaçon ultérieurement pratiquée ;

Attendu que seuls les moyens soulevés par la société PEPINIERES JEAN LUYTON concernant la régularité de la requête et celle de l'ordonnance seront donc examinés ;

Attendu qu'en l'espèce la requête présentée le 1er décembre 1993 au président du tribunal de grande instance de VALENCE comportait les indications complètes des certificats d'obtention végétale ou des demandes de

certificats d'obtention végétale pour les variétés concernées dont les requérants pouvaient se prévaloir ainsi que les marques déposées et enregistrées dont certains d'entre eux étaient titulaires ;

que ces énonciations étaient suffisantes sans qu'il soit nécessaire d'y adjoindre un inventaire séparé lequel n'est pas exigé par l'article 494 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu surtout que l'ordonnance rendue sous le visa des titres présentés fait foi de la production des documents soumis à l'appréciation du juge ;

Attendu par ailleurs que l'autorisation de la saisie contrefaçon, mesure qui a pour but d'apporter la preuve de la contrefaçon n'est pas subordonnée à la production d'un commencement de preuve de celle-ci ;

Attendu enfin que le grief d'absence de notification des demandes de certificats d'obtention végétale pour certaines variétés est sans incidence sur la régularité de la requête dès lors que les demandeurs bénéficiaient de titres qui permettaient de solliciter cette saisie contrefaçon au préjudice de la société JEAN LUYTON et que l'inopposabilité éventuelle de certains de leurs droits sera soumis à l'appréciation du juge du fond statuant sur l'action en contrefaçon ;

Attendu qu'ainsi les moyens tirés de l'irrégularité de la requête ne sont pas fondés ;

Attendu que la société PEPINIERES JEAN LUYTON prétend en outre que le président du tribunal de grande instance de VALENCE a excédé ses pouvoirs en autorisant l'huissier à saisir ou se faire communiquer tous documents commerciaux et comptables ;

Mais attendu que si les articles L.623-7 et L.716-7 du code de la propriété intellectuelle ne font mention que de la description détaillée avec ou sans saisie réelle des végétaux ou partie de végétaux et de tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative, cette communication de documents susceptibles d'apporter la preuve de la contrefaçon alléguée, qui fait

partie des mesures habituelles de recherche et de conservation des preuves légalement admissibles ne saurait être refusée aux demandeurs d'une action en contrefaçon ;

Attendu que contrairement aux dires de la société appelante la désignation de Pont de l'Isère lieu où la saisie contrefaçon devait être pratiquée figure dans l'ordonnance et qu'il y est adjoint tous lieux situés dans le ressort du tribunal ;

Attendu que le libre choix de l'expert ou de la personne assistant l'huissier étant laissé au saisissant, la désignation de celui-ci dans la requête ou dans l'ordonnance n'est pas nécessaire ;

qu'au surplus toute contestation sur l'indépendance ou la compétence de la personne choisie relève du contentieux de la validité de la saisie et non de celui de la régularité de l'autorisation donnée ;

Attendu que le premier juge a donc justement refusé de rétracter son ordonnance sur requête et qu'il convient de confirmer l'ordonnance entreprise ;

Attendu que la société PEPINIERES DARNAUD et la société MONDIAL FRUITS SELECTION qui n'établissent pas que les conditions d'exercice de l'appel relèvent de la malveillance et leur ont causé un préjudice seront déboutées de leur demande de dommages-intérêts ;

Mais attendu qu'il serait inéquitable de leur laisser la charge de l'intégralité de leurs frais irrépétibles ; qu'il convient de leur allouer une indemnité de 10.000 F chacune sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que les entiers dépens y compris ceux de l'arrêt cassé seront supportés par la SCEA PEPINIERES JEAN LUYTON ;

PAR CES MOTIFS

La cour,

Vu l'arrêt de la cour de cassation (2ème chambre civile) du 9 juillet 1997 ;

Confirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a refusé de rétracter l'ordonnance sur requête rendue le 2 décembre 1993,

Y ajoutant,

Déboute la société anonyme PEPINIERES DARNAUD et la société MONDIAL FRUITS SELECTION de leurs demandes en dommages-intérêts,

Condamne la société civile d'exploitation agricole PEPINIERES JEAN LUYTON à payer à la société PEPINIERES DARNAUD et à la société MONDIAL FRUITS SELECTION une indemnité de 10.000 F chacune sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

La condamne aux entiers dépens qui comprendront ceux de l'arrêt cassé, avec pour ceux de la présente instance, droit de recouvrement direct au profit de la SCP JUNILLON-WICKY et de la SCP BRONDEL-TUDELA, sociétés d'avoués.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

